

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

CIRCULAIRE
Le 3 novembre 2010

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION AUX NORMES DE LIVRAISON

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)

MODIFICATION À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 15613 de la Règle Quinze de la Bourse (les « modifications ») pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (le « contrat CGF »). Les modifications visent à exclure les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans du panier des obligations livrables. La Bourse désire aviser les participants agréés que les modifications aux Règles de la Bourse ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Bien que des amendements proposés à la Règle Quinze aient été publiés pour sollicitation de commentaires le 1^{er} décembre 2009, la Bourse a autocertifié les modifications susmentionnées uniquement. Ces modifications s'inscrivent dans la récente série de modifications apportées aux caractéristiques des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada inscrits à la cote de la Bourse. Les modifications sont présentées dans les documents ci-joints. Les modifications seront applicables au contrat CGF de décembre 2010 et aux échéances subséquentes de ce contrat.

Les modifications aux Règles de la Bourse entreront en vigueur le **5 novembre 2010**. Aucun ordre ne sera accepté sur le contrat CGF jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications. Vous trouverez les articles ainsi que les caractéristiques du contrat modifiés ci-joints ou dans le site Web de la Bourse à www.m-x.ca.

Modifications à la Règle Quinze

La Bourse modifie l'article 15613 de la Règle Quinze afin d'exclure du panier des obligations livrables les obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans.

Circulaire no. : 142-10

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Brian Gelfand, Vice-président, Relations institutionnelles et opérations de marché, Marchés financiers au 514 871-7884 ou à bgelfand@m-x.ca, ou François Gilbert, Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés au 514 871-3528 ou legal@m-x.ca.

François Gilbert (s)
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



MODIFICATION AUX NORMES DE LIVRAISON

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)

MODIFICATION À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Dans le cadre de sa stratégie d'initiatives 2009, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a réinscrit à la cote les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (le CGF) en date du 17 avril 2009. Le CGF a été réintroduit afin d'accroître l'offre de produits sur la courbe de rendement du gouvernement du Canada (GdC), ce qui procure aux participants au marché des possibilités accrues de négociation sur écarts.

Au moment de sa réintroduction, il a été décidé de relancer le CGF sous sa forme originale en conservant les mêmes caractéristiques de négociation établies en 2000, étant donné l'important encours total des obligations livrables du GdC dans le marché au comptant sous-jacent.

Toutefois, des mainteneurs de marché et clients potentiels côté acheteur ont souligné le fait que l'obligation la moins chère à livrer dans le panier d'obligations livrables du CGF est une obligation non liquide qu'il est difficile d'obtenir. Le fait d'enlever du panier d'obligations livrables du CGF des obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans rendrait l'utilisation du CGF plus efficace pour les participants au marché.

I. RÉSUMÉ

a) Modification proposée

La Bourse propose de modifier le sous-paragraphe b) iii) de l'article 15613 de la Règle Quinze afin de permettre à la Bourse d'exclure du panier des obligations livrables du CGF les obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans. L'exclusion des obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans du panier des obligations livrables du CGF est appropriée en raison du fait que, pour les fins de ce contrat, ces obligations, bien qu'étant les moins chères à livrer, sont difficiles à obtenir. De plus, cet amendement facilitera l'évaluation du contrat à terme et l'exécution d'opérations de base entre l'obligation du GdC de 5 ans la moins chère à livrer et le contrat à terme CGF.

La Bourse souhaite que la modification proposée soit applicable au contrat à terme CGF venant à échéance au mois de décembre 2010 et aux contrats suivants. Il n'y a pas de volume ni d'intérêt en cours pour cette échéance ni pour les échéances subséquentes qui sont présentement inscrites. Par cette modification, la Bourse vise à augmenter l'utilisation du CGF et à le rendre plus efficace.

II. ARGUMENTAIRE

À la suite d'une démarche consultative auprès des participants au marché, ces derniers ont recommandé à la Bourse de modifier les normes de livraison du CGF en retirant du panier des livrables les obligations qui ont à l'origine été émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans.

Plusieurs facteurs incitent à la modification des normes de livraison du contrat CGF :

a) Problème de liquidité sur des obligations du panier des livrables du CGF qui ont été à l'origine émises comme des obligations du GdC de 10 ans

Le panier des livrables du CGF contient des obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans. Malgré l'important encours total, de vieilles obligations du GdC de 10 ans qui font partie du panier des livrables du CGF ne sont pas activement négociées sur le marché au comptant, étant donné qu'elles ont été achetées par des investisseurs institutionnels dans le but de les détenir jusqu'à maturité. Ainsi, une grande portion de ces émissions n'est pas facilement disponible sur le marché et il est alors difficile pour les participants d'obtenir ces obligations dans le but d'exécuter des opérations de base ou des opérations au comptant avec le contrat CGF.

Pour illustrer la situation, le tableau suivant montre la liste du panier des obligations livrables pour le contrat à terme CGF, incluant seulement les obligations du GdC de 5 ans qui satisfont aux nouvelles normes de livraison :

Tableau I : Panier d'obligations livrables du CGF contenant seulement des obligations du GdC de 5 ans – Proposition

Obligations du gouvernement du Canada			Contrat à terme GdC 5-ans CGF			
Coupon	Échéance	Type d'émission	dec 2010	mars 2011	juin 2011	sept 2011
3,00%	juin 2014	5-ans	16,000	16,000	16,000	16,000
2,00%	déc 2014	5-ans	15,000	15,000	15,000	15,000
2,50%	juin 2015	5-ans	9,000	9,000	9,000	9,000
3,00%	déc 2015	5-ans	10,500	10,500	10,500	10,500
Total du montant en cours (milliards de \$C)			50,50	50,50	50,50	50,50

dénote l'obligation la moins chère à livrer

Source : Département de recherche de la Bourse de Montréal

b) L'obligation la moins chère à livrer est toujours une vieille obligation de 10 ans qui a des problèmes de liquidité

Étant donné les conditions de marché actuelles où les rendements des obligations du GdC de 5 ans (2,25 % en date du 13 septembre 2010) sont très en-deçà du taux du coupon notionnel de 6 %, les obligations à plus courte maturité sont favorisées pour être l'obligation la moins chère à livrer pour le contrat CGF.

Ainsi, l'obligation la moins chère à livrer est toujours une vieille obligation du GdC de 10 ans qui n'est pas activement négociée dans le marché au comptant – ce qui réduit l'efficacité du contrat CGF, tel qu'illustré dans le Tableau II.

Tableau II : Situation actuelle du panier d'obligations livrables les moins chères à livrer du CGF

Obligations du gouvernement du Canada			Contrat à terme GdC 5-ans CGF			
Coupon	Échéance	Type d'émission	dec 2010	mars 2011	juin 2011	sept 2011
5,00%	juin 2014	10-ans	9,753	9,753	9,753	9,753
3,00%	juin 2014	5-ans	16,000	16,000	16,000	16,000
2,00%	déc 2014	5-ans	15,000	15,000	15,000	15,000
2,50%	juin 2015	5-ans	9,000	9,000	9,000	9,000
4,50%	juin 2015	10-ans	10,143	10,143	10,143	10,143
3,00%	déc 2015	5-ans	10,500	10,500	10,500	10,500
4,00%	juin 2016	10-ans	10,157	10,157	10,157	10,157
Total du montant en cours (milliards de \$C)			80,553	80,553	80,553	80,553

dénote l'obligation la moins chère à livrer

Source : Département de recherche de la Bourse de Montréal

c) L'offre d'obligations du GdC de 5 ans est amplement suffisante pour créer un panier d'obligations livrables sans inclure les vieilles obligations de 10 ans du GdC

Étant donné que le gouvernement du Canada a augmenté de façon importante les émissions d'obligation dans le cadre du programme de gestion de la dette 2009-2010 afin de financer les besoins financiers prévus de plus de 100 milliards de dollars canadiens, il y a une hausse considérable dans l'offre d'obligations du GdC pour chaque segment de la courbe.

La taille cible des émissions de référence des obligations du GdC de 5 ans établie par le GdC (entre 9 et 12 milliards de dollars canadiens) est donc largement dépassée. Ainsi, le panier des livrables du CGF est assez large pour inclure seulement des obligations du GdC qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du GdC de 5 ans – en excluant ainsi les vieilles obligations du GdC de 10 ans.

Par exemple, l'encours total de l'émission de référence du GdC de 5 ans est actuellement à 16 milliards de dollars canadiens et l'encours total de toutes les obligations admissibles au panier des livrables du CGF, en vertu de la nouvelle proposition, sera d'au moins 50 milliards de dollars canadiens, sans tenir compte de l'offre des prochaines obligations du GdC à adjudiquer.

De plus, il y a eu une augmentation du nombre d'émissions d'obligations du GdC de 5 ans par rapport aux années précédentes. De fait, le nombre d'émissions d'obligations du GdC de 5 ans a augmenté de six (6) en 2008 (pour un montant total émis de 18 milliards de dollars canadiens) à neuf (9) en 2009 (pour un montant total émis de 28 milliards de dollars canadiens). En 2010, cinq (5) émissions d'obligations du GdC de 5 ans ont eu lieu pour un montant total émis de 16.5 milliards de dollars canadiens.

III. SOMMAIRE DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Article 15613 de la Règle Quinze

La Bourse propose de modifier le sous-paragraphe b) iii) de l'article 15613 de la Règle Quinze afin de permettre à la Bourse d'exclure du panier des livrables du CGF les obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans.

IV. OBJECTIF DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

L'objectif de la modification proposée à l'article 15613 de la Règle Quinze est de permettre à la Bourse de pouvoir retirer le plus rapidement possible du panier des livrables du CGF les obligations non liquides qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans afin d'améliorer l'exécution de stratégies de négociation et/ou de gestion de risque, et de fournir à la Bourse la flexibilité nécessaire pour lui permettre de réagir rapidement aux changements des conditions de marché dans le marché au comptant sur les obligations du gouvernement du Canada.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Cette modification aux Règles de la Bourse est proposée afin de rendre l'utilisation du contrat CGF plus efficiente pour les participants au marché qui ont exprimé leur appui pour retirer du panier des livrables les obligations qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, et ce, dans le but d'améliorer leurs stratégies de négociation et/ou de gestion de risque.

VI. PROCESSUS

La modification proposée est soumise au Comité de règles et politiques de la Bourse pour approbation. Une fois cette approbation obtenue, elle sera ensuite transmise à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. La modification proposée sera aussi publiée pour une période de consultation de trente (30) jours.

VII. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc. : modification au sous-paragraphe b) iii) de l'article 15613
- Pour information : fiche des caractéristiques du CGF

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, 01.09.10, 05.11.10)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans ~~une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois~~ (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les

autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ~~ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans~~);

- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant avant décembre 2010, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 4%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4% se vendant au pair.

- d) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.
- e) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis

pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- f) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- g) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- h) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- i) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, 01.09.10, 05.11.10)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est

- réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant avant décembre 2010, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 4%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4% se vendant au pair.
- d) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.
- e) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- f) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.
- g) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
 - h) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - i) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

CGF - Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Unité de négociation	100 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 1 000 \$ CA.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 = 10\$ CA par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans ou de 10 ans ; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune
Heures de négociation	<ul style="list-style-type: none">• Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE)• Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00 (HE)• Séance prolongée* : 15 h 06 à 16h (HE) <p>* Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.</p>
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGF

Caractéristiques

CGF - Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Unité de négociation	100 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 1 000 \$ CA.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 = 10\$ CA par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune
Heures de négociation	<ul style="list-style-type: none">• Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE)• Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00 (HE)• Séance prolongée* : 15 h 06 à 16h (HE) <p>* Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.</p>
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGF

Caractéristiques